Erratum

Avis du personnel relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents.

Veuillez prendre note que le paragraphe suivant, publié dans la section 5.1 du bulletin du 30 novembre 2007 (Vol 4, n° 48), a été modifié pour plus de clarté :

« Lorsque l'Autorité constate que l'assureur est en défaut de produire les renseignements demandés, avant la date d'échéance prévue en annexe, elle lui transmet un préavis, en application de l'article 405.3 de la Loi sur les assurances, mentionnant notamment les faits reprochés ainsi que les motifs qui paraissent justifier l'imposition d'une sanction administrative. »

La modification suivante est publiée dans la section 5.1 du bulletin du 25 janvier 2008 (Vol 5, n° 03) :

« Lorsque l'Autorité constate que l'assureur est en défaut de produire à temps les renseignements demandés, elle lui transmet un préavis, en application de l'article 405.3 de la Loi sur les assurances, mentionnant les faits reprochés ainsi que les motifs qui paraissent justifier l'imposition d'une sanction administrative. »